



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 61/10

Luxembourg, le 29 juin 2010

Arrêt dans l'affaire C-441/07 P
Commission / Alrosa Company Ltd

La Cour annule l'arrêt du Tribunal et confirme la décision de la Commission rendant obligatoire les engagements proposés par De Beers de cesser tout achat de diamants bruts auprès d'Alrosa

En adoptant la décision la Commission n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation ni même violé le principe de proportionnalité

La société russe Alrosa et la société de droit luxembourgeois De Beers sont actives sur le marché mondial de la production et de la fourniture de diamants bruts, où elles occupent respectivement le deuxième et le premier rang.

En 2002, elles ont notifié à la Commission un accord commercial conclu pour une période de cinq ans par lequel Alrosa s'engageait à fournir à De Beers des diamants bruts à hauteur de 800 millions d'USD par an. À la suite de cette notification, la Commission a ouvert deux procédures, l'une fondée sur l'article 81 CE (qui interdit les accords anticoncurrentiels), l'autre sur l'article 82 CE (qui interdit les abus d'une position dominante). La première fut ouverte à l'encontre des deux sociétés et la seconde uniquement à l'encontre de De Beers.

En décembre 2004, Alrosa et De Beers ont proposé à la Commission des engagements conjoints prévoyant la réduction progressive des ventes de diamants bruts d'Alrosa à De Beers, jusqu'à une valeur de 275 millions d'USD en 2010, et leur plafonnement subséquent à ce niveau. Ces engagements n'ont pas été acceptés par la Commission.

Le 25 janvier 2006, De Beers a individuellement présenté à la Commission de nouveaux engagements prévoyant la cessation définitive de tout achat de diamants bruts à Alrosa à partir de 2009.

Le 22 février 2006 la Commission a adopté une décision¹ rendant obligatoires les engagements individuels proposés par De Beers.

Par son arrêt du 11 juillet 2007², le Tribunal a annulé cette décision de la Commission à la demande d'Alrosa, estimant que la Commission n'avait pas respecté le principe de proportionnalité et le droit d'Alrosa d'être entendue sur les engagements individuels proposés par De Beers. Selon le Tribunal, la Commission avait l'obligation d'examiner la proportionnalité des nouveaux engagements présentés par De Beers. Le Tribunal a considéré en l'espèce que l'interdiction absolue de toute relation commerciale entre les deux parties à compter de 2009 était manifestement disproportionnée.

La Commission a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de Justice en invoquant la méconnaissance du principe de proportionnalité, de la marge d'appréciation dont dispose la Commission dans le cadre de l'acceptation des engagements et de la portée du droit d'Alrosa d'être entendue.

¹ Décision 2006/520/CE de la Commission, du 22 février 2006, relative à une procédure d'application des articles 82 CE et 54 EEE (Affaire COMP/B-2/38.381 - De Beers)

² Affaire [T-170/06](#) Alrosa Company Ltd / Commission (voir aussi CP [46/07](#))

La Cour rappelle, tout d'abord, que l'obligation d'assurer le respect du principe de proportionnalité, qui incombe à la Commission, a une portée et un contenu différents selon qu'il est considéré dans le cadre d'une part, de l'imposition par la Commission des mesures correctives ou, d'autre part, de l'acceptation par la Commission des engagements des entreprises concernées.

Selon la Cour, c'est à tort que le Tribunal a considéré que l'application du principe de proportionnalité doit être identique pour les deux procédures.

En effet, ces deux procédures poursuivent deux objectifs différents qui visent, l'un, à mettre fin à l'infraction constatée et, l'autre, à répondre aux préoccupations de la Commission résultant de son évaluation préliminaire, celle-ci étant dispensée de l'obligation de qualifier et de constater l'infraction.

La Cour souligne que, dans le contexte de l'acceptation des engagements des entreprises, le respect du principe de proportionnalité exige que la Commission se limite à vérifier que ces engagements répondent aux problèmes qu'elle a identifiés et qu'elle a communiqués aux entreprises. La Commission n'est pas tenue de comparer les engagements proposés par une entreprise avec les mesures qu'elle aurait elle-même imposées et de considérer comme non proportionné tout engagement qui va au-delà de ces mesures. En effet, les entreprises qui offrent des engagements acceptent sciemment que leurs concessions puissent aller au-delà de ce que la Commission elle-même pourrait leur imposer dans une décision qu'elle adopterait.

Ensuite, la Cour estime que le Tribunal a porté atteinte à la marge d'appréciation dont dispose la Commission dans le cadre de l'acceptation des engagements.

Selon la Cour, le Tribunal a exprimé sa propre appréciation divergente de l'aptitude des engagements conjoints à éliminer les problèmes de concurrence identifiés par la Commission avant de conclure qu'il existait des solutions alternatives moins contraignantes que l'interdiction totale des transactions. En présentant sa propre évaluation de circonstances économiques complexes et substituant sa propre appréciation à celle de la Commission, le Tribunal a empiété sur la marge d'appréciation de celle-ci, au lieu de contrôler la légalité de l'appréciation de la Commission.

Enfin, la Cour estime que le Tribunal a interprété de manière erronée la portée du droit d'Alrosa d'être entendue.

La Cour souligne que deux procédures ont été engagées par la Commission, l'une en vertu de l'article 81 CE et l'autre, au titre de l'article 82 CE. Il en découle qu'Alrosa n'aurait pu avoir la qualité d'« entreprise concernée » que dans le cadre de la procédure engagée en vertu de l'article 81 CE. En ce qui concerne l'article 82 CE, seule De Beers pouvait, en sa qualité d'entreprise prétendument dominante sur la marche, être destinataire de la communication des griefs et de la décision de la Commission mettant fin à la procédure. Dans ce cas, les droits d'Alrosa étaient limités à ceux d'un tiers intéressé.

Par conséquent, la Cour annule l'arrêt du Tribunal.

Par la suite, la Cour considère qu'elle peut, elle-même, statuer définitivement sur le litige. À cet égard, **elle estime que l'argument d'Alrosa, selon lequel son droit d'être entendu n'a pas été respecté, ne peut pas prospérer du fait de son statut de tiers intéressé.**

En outre, la Cour conclut que **la Commission n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation ni même violé le principe de proportionnalité** en adoptant sa décision. Alrosa n'a pas démontré que les engagements individuels offerts par De Beers et rendus obligatoires par la Commission allaient manifestement au-delà de ce qui était nécessaire pour répondre aux préoccupations exprimées par la Commission dans son évaluation préliminaire.

Donc, la Cour rejette le recours d'Alrosa et confirme la décision de la Commission.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205